



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

ESTONIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Estonie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 11 septembre 2000. L'échéance pour remettre le 20e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Estonie l'a présenté le 27 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Estonie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

L'Estonie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§5, 7§6, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à l'Estonie concernent 31 situations et sont les suivantes :

– 23 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§§7-8, 8§§1-3, 17§2, 19§§1-12, 27§§1-3.

– 8 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§9, 7§10, 8§§4-5, 16, 17§1.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte en ce qui concerne la durée des travaux légers effectués par des enfants de 7 à 14 ans en période scolaire. Pour ce qui est du travail pendant les vacances scolaires, il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte car l'article 43.4 de la loi relative aux contrats de travail (LCT) autorisait les enfants de 13 à 14 ans ou soumis à l'instruction obligatoire à travailler sept heures par jour et 35 heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires.

Le Comité a conclu que la durée de ces travaux légers était excessive et n'entraînait donc pas dans la définition des travaux légers.

En ce qui concerne la conclusion de non-conformité du Comité, le rapport indique que la loi LCT (article 43, paragraphe 4) se fonde sur la Directive 94/33/CE du Conseil européen, selon laquelle le temps de travail des enfants âgés de 13 à 14 ans pendant les vacances scolaires ne doit pas dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le rapport indique en outre qu'en vertu de l'article 8.2 de la LCT, le représentant légal d'un mineur soumis à l'instruction obligatoire ne peut autoriser celui-ci à travailler pendant plus de la moitié de chacune des périodes de vacances scolaires. Par conséquent, selon le rapport, étant donné que les mineurs effectuent principalement des travaux légers pendant les vacances d'été, qui durent 11 semaines, ces derniers ne peuvent travailler que cinq semaines et demie.

Le Comité relève également d'après le rapport que, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, lorsqu'il conclut un contrat de travail avec un mineur, l'employeur doit avant tout agir dans l'intérêt du mineur et que le représentant légal du mineur, lorsqu'il autorise le mineur à travailler, doit avant tout prendre en considération la manière dont le travail pendant les vacances scolaires affecte la capacité du mineur à aller à l'école et à s'instruire.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information nouvelle concernant la précédente conclusion de non-conformité. Le Comité rappelle qu'en vertu des articles 7§1 et 7§3 de la Charte, les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et trente heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur

éducation (Observation interprétative sur les articles 7§1 et 7§3, 2015). Il réitère par conséquent sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne les questions ciblées du Comité concernant le travail des enfants, le Comité note, d'après le rapport, qu'en vertu de l'article 8 de la LCT, il est interdit à un employeur d'autoriser un mineur à travailler sans le consentement ou l'approbation d'un représentant légal. L'emploi d'un mineur doit être inscrit au registre du travail. L'employeur doit y faire figurer le consentement du représentant légal du mineur, les conditions de travail de ce dernier, notamment le lieu de travail et les responsabilités professionnelles, ainsi que les informations relatives à la scolarité obligatoire. Une autre option pour détecter le travail des enfants est le contrôle de l'État et de l'administration, effectué par l'Inspection du travail. L'objectif est de s'assurer que les mineurs sont enregistrés en tant que travailleurs et que les conditions et réglementations applicables aux mineurs sont respectées.

Selon le rapport, l'Inspection du travail effectue également des inspections ciblées, au cours desquelles elle vérifie le respect des exigences découlant de la législation relative aux relations de travail. Selon l'Inspection du travail, en 2021, 3 840 mineurs de moins de 15 ans occupaient effectivement un emploi. Selon le rapport, en 2020, 10 infractions impliquant des mineurs ont été constatées, dont 6 concernaient le dépassement du temps de travail autorisé. En 2021, 25 infractions ont été constatées en raison de l'absence d'évaluation des risques que les conditions de travail pourraient représenter pour un mineur.

Le rapport indique qu'en 2020, un nouveau système d'information sur le travail a été mis en place, qui fournit des informations plus détaillées sur les infractions, impliquant un éventail plus large de lois. Ce système a permis d'identifier davantage d'infractions à diverses lois, telles que celles relatives à la santé et à la sécurité, ou encore la signature d'un contrat de travail avec un mineur sans le consentement d'un représentant légal, le temps de travail, la signature d'un contrat de travail pour un emploi interdit au mineur, etc. Le Comité note qu'en 2021, 40 violations ont été constatées pour différents motifs. Parmi elles, 11 ont fait l'objet d'une injonction.

En réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente, le rapport indique qu'en ce qui concerne les mineurs qui travaillent dans l'agriculture, le rapport précise qu'en vertu de la Directive 94/33/CE du Conseil (article 4, paragraphe 2, point c) et de l'article 7 de la LCT, un employeur peut conclure un contrat de travail avec un mineur de 13 ans et lui permettre de travailler si les tâches sont simples et ne nécessitent pas d'efforts physiques ou mentaux importants (travaux légers).

Le Comité note que l'article 7 de la LCT dispose également qu'un employeur ne saurait conclure un contrat de travail avec un mineur ni autoriser un mineur à effectuer certaines tâches dès lors que celles-ci excèdent les capacités physiques ou psychologiques du mineur, risquent de nuire à l'épanouissement moral du mineur, risquent d'entraver l'éducation du mineur et pourraient nuire à la santé du mineur en raison de leur nature ou de l'environnement dans lequel elles sont exécutées.

Par conséquent, selon le rapport, les mineurs ne sont autorisés à travailler dans l'agriculture que si les travaux effectués sont légers et répondent aux exigences prévues par la loi. Le rapport indique que la cueillette de baies, considérée comme un travail agricole, convient aux mineurs, mais qu'elle peut ne pas être appropriée dans une situation où un mineur passe son temps de travail sur une machine de ramassage des baies en position forcée, exposé à un soleil brûlant et aux vapeurs de carburant d'une machine non entretenue.

Le rapport indique également qu'une fois enregistré l'emploi d'un travailleur mineur, les services de l'Inspection du travail sont tenus de vérifier que les tâches qu'il est prévu de confier au mineur ne lui sont pas interdites, que les conditions de travail sont conformes aux prescriptions légales et que le mineur souhaite effectivement faire ce travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée du temps de travail des enfants âgés de 7 à 14 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que, pour ce qui est du travail pendant les vacances scolaires, étant donné que l'article 43.4 de la LCT permet aux enfants âgés de 13 à 14 ans ou soumis à l'instruction obligatoire de travailler 7 heures par jour et 35 heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires, la durée de ce travail est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune nouvelle information concernant cette conclusion de non-conformité. Il répète que la LCT accorde aux enfants suffisamment de temps pour se reposer pendant les vacances scolaires et que les travaux qu'ils accomplissent pendant les vacances ne compromettent pas leur capacité d'aller à l'école et de s'instruire.

Le Comité rappelle que, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, il exige des États parties de veiller à ce que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient pas employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction. La jurisprudence du Comité concernant l'emploi d'enfants à des travaux légers pendant les vacances scolaires est la même que pour l'article 7§1 et limite donc la durée de travail autorisée à 6 heures par jour et à 35 heures par semaine.

Le Comité reconduit donc sa précédente conclusion de non-conformité au motif que la durée des travaux légers autorisés pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire durant les vacances scolaires est excessive.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du temps de travail pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire durant les vacances scolaires est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que l'article 43.1 de la LCT ne prévoyait pas d'exception à cette durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui n'étaient plus soumis à l'instruction obligatoire. Il a demandé confirmation quant au fait que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans non soumis à l'instruction obligatoire soit plafonnée à huit heures par jour et 40 heures par période de sept jours. Le rapport confirme que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans non soumis à l'instruction obligatoire est plafonnée à huit heures par jour et 40 heures par période de sept jours. Tout contrat de travail prévoyant des heures supplémentaires est considéré comme nul.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé à recevoir des données ventilées concernant les infractions constatées et les mesures prises par l'Inspection du travail s'agissant de la durée du travail admise pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Le rapport indique qu'il n'existe pas de données distinctes relatives aux mineurs qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Estonie conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Estonie conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Estonie conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé confirmation que des modifications législatives introduisant des examens médicaux annuels pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans étaient entrées en vigueur en janvier 2019. Le rapport confirme que c'est le cas.

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique à nouveau qu'aucune donnée n'est recueillie à cet égard, car les examens médicaux sont effectués par différents médecins du secteur privé et sont réalisés dans le cadre de régimes juridiques divers.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des informations à jour indiquant si le matériel sexuellement suggestif ou explicite devait être destiné à l'usage privé de l'enfant et ne pouvait être partagé qu'avec d'autres enfants, ainsi que des informations à jour sur les mesures prises pour garantir que des moyens adéquats pouvaient être utilisés pour lutter contre la textopornographie non consensuelle et/ou constituant une exploitation sexuelle. Le Comité a également demandé des informations à jour sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, détecter l'exploitation sexuelle et aider les victimes (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

En réponse aux questions posées dans les conclusions précédentes, le rapport indique que l'Estonie a récemment modifié son Code pénal pour se conformer aux exigences de la Convention de Lanzarote. Le Comité note que ces modifications datent de 2022 et qu'elles se situent donc en dehors de la période de référence du présent cycle de contrôle.

Le rapport indique en outre que le modèle Barnahus (Maison des enfants) a été étendu, puisqu'il y avait une seule maison des enfants en 2017, et que le pays en comptait quatre en 2022, soit une par région. Ces maisons offrent aux enfants victimes d'abus sexuels et à ceux dont on soupçonne qu'ils le sont une assistance hautement spécialisée et adaptée à leurs besoins. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels ont droit à des services de soutien aux victimes financés par l'État.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la police estonienne a adopté des lignes directrices visant à assurer aux enfants la meilleure protection possible et à leur éviter tout autre préjudice. Ces lignes directrices précisent comment se comporter avec les enfants et comment les traiter, et elles couvrent également la prise en charge des mineurs non accompagnés. Les statistiques montrent une progression lente mais régulière du nombre enregistré d'abus sexuels sur enfants, puisque 663 cas ont été consignés en 2021, contre 505 en 2018.

Le rapport indique en outre que l'Estonie a une expérience limitée des enfants migrants, réfugiés et déplacés qui sont victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel, mais que les gardes-frontières et les policiers sont formés pour les repérer et les confier à la Direction nationale de l'assurance sociale où ils bénéficient d'une assistance supplémentaire.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail ont participé aux formations sur la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires. Ces dernières années, des spécialistes ont donné des conférences thématiques sur l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains à des élèves estoniens. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, les avocats représentant des mineurs au titre de la procédure d'aide juridique financée par l'État sont tenus de suivre des formations supplémentaires.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que pendant la période de référence, diverses activités ont été organisées pour amener les enfants et leurs parents à utiliser Internet plus intelligemment. De plus, le service en ligne gratuit www.vihjeliin.ee permet aux internautes de signaler des contenus illégaux diffusés en ligne. L'accord sur la prévention de la violence 2021-2025 vise, entre autres, la prévention de la violence dans le monde virtuel.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre le pédopliègeage, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé aux autorités de commenter les observations préoccupantes selon lesquelles le nombre de victimes formellement identifiées ne reflétait probablement pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Estonie, étant donné qu'une attention insuffisante était portée à la détection de la traite pratiquée à d'autres fins que l'exploitation sexuelle et que la procédure d'identification présentait des lacunes. Il a également demandé une nouvelle fois à être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales. Le Comité a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Le rapport indique que l'Estonie dispose de lignes directrices pour l'identification et l'assistance aux victimes qui ne se limitent pas au repérage des victimes d'exploitation sexuelle, mais visent tous les groupes cibles.

Le rapport indique en outre qu'en Estonie, les enfants sont, dans les faits, protégés contre l'exploitation domestique/par le travail et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de mendicité. Cela dit, en Estonie, ces cas sont extrêmement rares. Selon la loi sur les contrats de travail, il est interdit à l'employeur d'autoriser un mineur à travailler sans le consentement d'un représentant légal ; ce mineur doit en outre être inscrit au registre du travail et un inspecteur du travail doit vérifier que le travail à effectuer n'est pas interdit aux mineurs.

Le rapport indique également que l'Estonie est un petit pays composé de communautés relativement restreintes, où les enfants en situation de vulnérabilité ne passent pas inaperçus. En vertu de la loi estonienne sur la protection de l'enfance, toute personne ayant connaissance d'un enfant en état de besoin a le devoir d'en informer l'administration locale. Le responsable local chargé de la protection de l'enfance doit évaluer sans délai les besoins de l'enfant et lui fournir l'aide nécessaire.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie, les données relatives à l'exploitation et à la maltraitance des enfants ont fait l'objet d'un suivi plus étroit afin de détecter tout changement éventuel.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes: sur la protection des enfants contre le pédopiégeage.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 8§1 de la Charte, dans l'attente d'informations sur les données statistiques pertinentes concernant la proportion de femmes prenant moins de 6 semaines de congé postnatal.

Droit au congé de maternité

Dans ses conclusions précédentes (2015 et 2019), le Comité a demandé des informations confirmant que, dans la pratique, le droit des femmes à un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines était garanti. Il a demandé en particulier toute donnée statistique pertinente sur la proportion de femmes prenant moins de six semaines de congé postnatal.

En réponse, le rapport indique qu'il y avait 41 032 femmes dont les enfants sont nés entre le 01.01.2018 et le 31.12.2021 et qui ont reçu des allocations de maternité. Globalement, 16 de ces 41 032 femmes (soit 0,039% des femmes) ont perçu des allocations de maternité pendant moins de 6 semaines après un accord entre l'employée et l'employeur.

Compte tenu du faible nombre de femmes prenant moins de six semaines de congé de maternité, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Estonie était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que la crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité rémunéré.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le gouvernement a indiqué que la crise de la Covid-19 n'a pas eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Estonie était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, le règlement sur les exigences en matière de santé et de sécurité au travail pour les femmes enceintes et les femmes qui allaitent prévoit que les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ont le droit de demander à être transférées temporairement à un travail adapté à leur état et peuvent par conséquent refuser d'effectuer un travail de nuit. Un employé peut refuser temporairement d'effectuer des tâches professionnelles si l'employeur ne peut pas lui fournir un travail adapté à son état.

Les employés qui se voient proposer un autre emploi rémunéré à un taux inférieur à celui spécifié dans leur contrat de travail seront indemnisés conformément à la loi sur l'assurance maladie de manière à ce qu'ils perçoivent 100 % de leur rémunération antérieure. Les employés qui ne peuvent se voir proposer un travail adapté à leur état ont droit à une indemnité d'incapacité temporaire de travail correspondant à 70 % du salaire moyen de l'employé (article 54, paragraphe 3, de la loi sur l'assurance maladie). Le Comité rappelle que la Charte exige que les femmes qui ne peuvent être transférées à un autre poste et qui bénéficient d'un congé aient droit à 100 % de leur salaire antérieur. Comme ce n'est pas le cas en Estonie, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou allaitantes qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Estonie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Estonie était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport fait référence aux informations soumises au titre de l'article 8§4. Le Comité note que les femmes enceintes et allaitantes dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état et qui ne peuvent se voir proposer un travail adapté à leur état ont droit à une indemnité d'incapacité temporaire de travail qui correspond à 70 % du salaire moyen de l'employé (article 54, paragraphe 3, de la loi sur l'assurance maladie). Le Comité rappelle que la Charte exige que les femmes qui ne peuvent être transférées à un autre poste et qui bénéficient d'un congé aient droit à 100 % de leur salaire antérieur. Comme ce n'est pas le cas en Estonie, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l' Estonie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de l'Estonie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le délai de préavis avant expulsion d'un locataire était trop court.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que l'Estonie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Estonie en février 2018.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les condamnations prononcées en la matière. Il a aussi demandé des informations sur les possibilités d'obtenir une injonction judiciaire d'éloignement et le recours à cette procédure, ainsi que sur la mise en œuvre des diverses mesures prises et les effets de ces mesures en termes de réduction des cas de violences domestiques à l'encontre des femmes.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé aux Etats de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique les mesures prises aux fins de prévenir et combattre la violence domestique. En particulier, plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées depuis 2018. Nombre de ces campagnes visaient à encourager les victimes et les témoins de violence à signaler les faits et à demander de l'aide ; certaines ont ciblé les hommes et les garçons (e.g. en 2020, « Quel genre de modèle êtes-vous ? »). Un système national d'aide aux victimes a été mis en place. Dans chaque comté, des spécialistes fournissent des conseils et des informations aux victimes de violence domestique et à leurs proches. Des refuges (16) ont été ouverts pour les femmes victimes de violence domestique ; ils offrent gratuitement un hébergement temporaire sûr aux victimes et à leurs enfants, 24h/24 et 7j/7. Un système d'évaluation des risques impliquant tous les professionnels concernés (y compris la police), qui avait débuté en tant que projet pilote en 2015, a été étendu à tout le pays en 2019.

De plus, la prévention de la violence basée sur le genre allant de pair avec la politique d'égalité des genres, des mesures stratégiques et politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité des chances sont prévues dans le cadre du Plan de développement de la protection sociale 2016-2023.

S'agissant des ordonnances d'injonction temporaires, il y a eu environ 60 demandes déposées chaque année durant la période 2018-2021, le plus souvent pour violences physiques (59 %), harcèlement (14 %) et menaces (11 %). Depuis 2020, les ordonnances d'injonction peuvent être rendues par les procureurs *ex officio* (i.e. indépendamment du

consentement de la victime) en cas d'urgence, sous réserve de l'approbation des tribunaux dans les deux jours. En 2020-2021, environ une ordonnance d'injonction sur quatre a été rendue par un procureur ; dans 78 % des cas, l'ordonnance visait à protéger une femme des violences de son partenaire intime. Le Gouvernement précise que les données sont moins complètes concernant les ordonnances d'injonction à long terme (i.e. les injonctions ordonnées avec une condamnation).

La violation d'une ordonnance d'injonction est une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (jusqu'à un an). Durant la période 2017-2021, il y a eu 102 condamnations pour violation d'une ordonnance d'injonction ; une peine d'emprisonnement a été prononcée dans 53 % des cas.

Le Gouvernement indique que le nombre d'infractions de violence domestique enregistré a progressivement augmenté de 2011 à 2019, puis a régressé en 2020 et 2021 : 3 607 en 2018, 4 119 en 2019, 3 987 en 2020 et 3 760 en 2021. La plupart de ces infractions étaient liées à un partenariat antérieur ou actuel, et visaient des femmes et des filles. Le harcèlement a été criminalisé en 2017 en Estonie. Durant la période de référence, environ 200 cas de poursuites pour harcèlement ont été enregistrés chaque année. La plupart des cas se sont produits dans le cadre d'une relation intime, l'auteur étant souvent le partenaire ou l'ex-partenaire de la victime.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport précise si des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants étaient fournis par les services existants.

En réponse, le rapport indique que des conseils familiaux et d'orientation psychologique sont fournis par les municipalités si, après évaluation, il est clair que la famille en a besoin. L'aide aux familles avec enfants est également régie par la loi sur la protection de l'enfance. Selon cette loi, lorsqu'une municipalité apprend qu'un enfant a besoin d'assistance, elle est tenue d'évaluer immédiatement le besoin d'assistance de l'enfant et de fournir des mesures pour aider l'enfant.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures et sur les taux de prise en charge des enfants en âge préscolaire dans les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance, en particulier concernant les enfants de moins de 3 ans.

En réponse, le rapport indique que selon *Statistics Estonia* (données basées sur l'enquête sociale estonienne), 33,1 % des enfants de moins de 3 ans fréquentaient des structures d'accueil formelles en 2021. En Estonie, le système des prestations familiales accorde aux parents 18 mois d'allocations parentales égales à 100 % leur revenu antérieur qu'ils sont autorisés à utiliser dans une période de 3 ans en fonction de leurs besoins. En conséquence, la majorité des enfants de moins de 18 mois restent à la maison avec leurs parents. Selon l'étude sur l'éducation préscolaire et la garde des enfants en Estonie, seuls 3,1 % de ce groupe d'âge fréquentent des structures d'accueil pour enfants. Lorsque la prestation d'allocations prend fin, il y a une augmentation rapide du nombre d'enfants bénéficiant d'un service de garde formel (57 % des enfants âgés de 18 mois à 2 ans).

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que l'égalité de traitement était garantie aux personnes qui résidaient en Estonie à titre permanent. Il a demandé quelles étaient les conditions pour obtenir un titre de séjour permanent (Conclusions 2019).

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le Gouvernement indique qu'aucune condition de durée de résidence n'est imposée aux ressortissants des autres Etats parties résidant légalement en Estonie pour avoir droit aux prestations familiales (familles/enfants). D'autres sources confirment que les prestations familiales sont servies dans le cadre d'un régime universel qui couvre tous les résidents : les résidents permanents et les étrangers résidant en Estonie avec une autorisation ou un droit de séjour à durée déterminée (<https://ec.europa.eu/social/> ; <https://www.cleiss.fr>).

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 1 052 € en 2021.

En réponse, le rapport indique que les prestations familiales (familles/enfants) versées par l'Etat ne sont pas soumises à condition de ressources. Le principe d'universalité s'applique, sauf pour l'allocation parentale (i.e. l'allocation versée à un parent qui cesse temporairement de travailler pour s'occuper de son enfant), laquelle est fonction des revenus du parent.

Les prestations familiales incluent des prestations uniques et des prestations mensuelles. Les prestations familiales uniques sont l'allocation de naissance, l'allocation de naissance multiple (triplés ou plus) et l'allocation d'adoption. Les prestations familiales mensuelles sont : l'allocation pour enfant, l'allocation de garde d'enfant, l'allocation de parent isolé, l'allocation famille nombreuse, l'allocation de placement familial et l'allocation pour enfant d'appelé du contingent.

Le Comité note que depuis 2019, le montant de l'allocation pour enfant est de 60 € par enfant pour les deux premiers enfants (55 € auparavant) et de 100 € par enfant pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants. Ce montant représentait 5.7 % au moins (deux premiers enfants) du revenu médian ajusté en 2021. Ce pourcentage était plus important à compter du troisième enfant, et plus important aussi lorsque d'autres prestations étaient versées (prestations dont le Comité prend note des montants).

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles étaient les mesures prises pour assurer la protection des familles monoparentales (Conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique qu'en 2021, il a été décidé de modifier la base de paiement de la pension alimentaire/d'entretien des enfants ; depuis janvier 2022, le versement mensuel minimum ne dépend plus du salaire minimum mais est lié aux besoins de l'enfant, à la capacité économique des parents, aux allocations familiales versées par l'Etat et au nombre d'enfants

recevant une pension alimentaire de la même personne. De plus, en 2021, un règlement a été adopté qui permet, depuis juillet 2022, l'octroi d'une pension à un enfant dont le parent redevable de la pension a été déclaré en faillite.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique qu'une mesure spéciale destinée à compenser les prix élevés de l'énergie a été mise en place pour les familles dont le revenu mensuel moyen était égal ou inférieur au seuil de pauvreté relative durant la période septembre 2021-avril 2022. Ces familles ont reçu une aide représentant 80 % de l'augmentation du prix de l'énergie (sur la base de leurs factures d'électricité, de gaz et de chauffage). Deux mesures générales ont en outre été prises (toujours durant l'hiver 2021-2022) : i) les droits d'accise sur les transporteurs d'énergie ont été réduits, et ii) tous les consommateurs d'électricité ont bénéficié d'une aide couvrant 50 % des frais de service du réseau électrique (i.e. le montant du coût du service du réseau a été réduit de moitié sur les factures d'électricité).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport indique qu'une prestation financière a été versée de mars à mai 2020 aux parents d'enfants ayant des besoins spéciaux. L'objectif était d'aider les parents qui avaient pris un congé sans solde en raison de la fermeture des jardins d'enfants et des écoles pour assurer la surveillance, le soutien aux études et l'hygiène de leurs enfants.

De plus, le calcul de l'allocation parentale en cas de chômage a été modifié en raison de la pandémie. A partir du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023, en cas de chômage, la période de chômage n'est pas prise en compte pour le calcul du montant de l'allocation parentale : ce montant est calculé sur la base du revenu imposable précédant le chômage. Après une analyse d'impact, d'autres mesures seront peut-être prises.

Logement des familles

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En réponse, le Gouvernement indique que le cadre juridique régissant l'accès au logement n'a pas changé. Il fournit en outre des informations concernant les mesures prises aux fins d'adapter les logements des personnes ayant un handicap, de développer la prise en charge familiale des personnes ayant un handicap mental (désinstitutionalisation) et d'améliorer l'environnement physique et les soins pour les personnes atteintes de démence. Le Comité note que ces questions sont examinées dans le cadre de l'article 15 de la Charte, lequel ne fait pas partie du groupe thématique « Enfants, familles et migrants ».

Selon d'autres sources, « le pays ne semble pas être confronté à une pénurie de l'offre de logements » et le « logement est abordable » (voir L'état du logement en Europe 2021 - 21 rapports pays, par *Housing Europe* et l'Union sociale pour l'habitat, mars 2021, p. 25, et les références citées : Commission européenne, OCDE et Swedbank).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le délai de préavis avant expulsion d'un locataire (14 jours) était trop court. Il a demandé que le prochain rapport précise si la demande de référé a un effet suspensif automatique et, dans l'affirmative, pendant combien de temps le délai peut

être prorogé. De surcroît, le Comité a demandé si l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver existe, en droit ou en pratique (Conclusions 2019).

En réponse, le Gouvernement indique que selon l'article 30 du Code sur les procédures d'exécution, les mesures d'exécution ne sont prises qu'en cas d'urgence les jours de congé, les jours fériés et la nuit de 22h00 à 6h00. Il n'existe pas de réglementation distincte sur l'expulsion d'un locataire.

Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte, aux motifs que (i) le délai de préavis avant expulsion d'un locataire est trop court et que (ii) l'expulsion peut avoir lieu en hiver et durant la nuit.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse un bilan global du Plan de développement 2012-2020 pour l'enfant et la famille, et des informations concernant son incidence sur les conditions de logement des familles nombreuses (Conclusions 2019).

En réponse, le Gouvernement indique que l'allocation logement pour les familles nombreuses était l'une des mesures prévues par le Plan de développement 2012-2020 pour l'enfant et la famille. Cette allocation, qui a pour objectif l'amélioration des conditions de logement des familles nombreuses, a été mise en place à partir de 2014. Durant la période 2018-2021, 2 845 demandes ont été déposées ; l'indemnité a été versée pour 1 364 demandes, soutenant l'amélioration des conditions de logement pour un total de 72 250 m².

Dans sa conclusion précédente, pour savoir s'il existe une offre suffisante de logements pour les familles vulnérables, le Comité a demandé que le prochain rapport présente des données chiffrées sur la disponibilité globale de logements sociaux (offre et demande) et précise les délais d'attente pour obtenir un logement social (Conclusions 2019).

En réponse, le Gouvernement communique des informations détaillées, pour les années 2018 à 2021, sur le nombre d'unités de logement (appartements et chambres) appartenant aux gouvernements locaux et de lits dans les logements sociaux ainsi que sur le nombre de ces appartements, chambres et lits occupés. Il ressort de ces données chiffrées que le nombre de demandes de logement non satisfaites (i.e. le nombre de familles ayant besoin d'un logement) a diminué de 3 032 en 2018 à 1 909 en 2021 (5 799 personnes en 2018 et 3 914 personnes en 2021). A la fin de l'année 2021, il y avait des demandes non satisfaites dans 19 gouvernements locaux, soit 24 % du nombre total des gouvernements locaux. La plupart des personnes sur les listes d'attente (plus de 90 %) étaient de Tallinn ; les délais d'attente ne sont pas connus.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport indique quelle est la situation en pratique concernant l'accès au logement des familles de réfugiés.

En réponse, le Gouvernement indique qu'une personne qui obtient le statut de réfugié ne doit pas quitter immédiatement le centre d'accueil où elle est hébergée. Elle est accompagnée durant quatre mois pour trouver un logement adéquat ; elle peut aussi refuser cet accompagnement et dispose alors d'un délai de deux mois pour trouver un logement par elle-même. La législation prévoit une aide pour couvrir les frais liés au contrat de location. Globalement, les réfugiés parviennent à trouver un logement en quatre mois ; les familles nombreuses (7-8 membres) constituent cependant un défi.

L'Estonie a participé à des programmes de réinstallation volontaire (Turquie) et de relocalisation (Grèce et Italie) en 2016-2019, dans le cadre desquels 213 personnes sont arrivées en Estonie. Un financement a été fourni aux municipalités accueillant des réfugiés et un appel d'offres a été lancé auprès des sociétés immobilières pour garantir un processus plus fluide de recherche de logement pour les réfugiés. Un contrat a été signé avec une agence immobilière pour la période 2016-2017 pour 85 logements locatifs destinés aux réfugiés. Cette initiative a été très utile ; il est toutefois apparu que les logements locatifs

proposés étaient situés en dehors des (grandes) villes, ce qui limitait l'accès des réfugiés au marché du travail et à d'autres services importants pour une intégration réussie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le délai de préavis avant expulsion d'un locataire est trop court ;
- l'expulsion d'un locataire peut avoir lieu en hiver et durant la nuit.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que les demandes d'enregistrement des naissances peuvent être déposées dans le registre électronique de l'état civil ou auprès de n'importe quelle administration locale. Tous les services publics et toutes les prestations sociales sont reliés au code d'identification personnel ; par conséquent, le pourcentage d'enfants non enregistrés en Estonie est presque nul. Si l'administration locale découvre qu'il existe une famille dont la naissance de l'enfant n'a pas été enregistrée, elle considère que l'enfant a besoin d'assistance.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie. Le Comité relève dans une autre source (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, trente-huitième session, 3-14 mai 2021) que des recommandations ont été adressées à l'Estonie pour qu'elle accélère la procédure d'acquisition de la nationalité estonienne par les personnes dont la nationalité est indéterminée en supprimant les obstacles restants et qu'elle accorde la nationalité estonienne aux enfants apatrides nés dans le pays, indépendamment du statut juridique de leurs parents.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du

logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport fournit des informations concernant l'augmentation des allocations versées aux enfants de parents isolés. Le rapport précise que tous les enfants en situation de besoin doivent bénéficier d'un éventail de services et d'aides de la part des systèmes éducatifs, sanitaires et sociaux afin de vivre pleinement leur vie, d'aller à l'école, de participer à la société et de s'insérer sur le marché du travail sur un pied d'égalité avec les autres.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, 17,4 % des enfants en Estonie étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 17 % en 2018. Il note que ce pourcentage est nettement inférieur à la moyenne de l'Union européenne (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants accompagnés ou non accompagnés, et sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées offrant une surveillance adéquate. Il a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour mettre en place des solutions autres que la détention. Enfin, il a demandé si l'Estonie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que la prise en charge et le logement des enfants non accompagnés sont assurés par le système de protection de l'enfance et que les enfants bénéficient de services d'accueil non institutionnels. Il n'existe pas de centres d'hébergement spéciaux pour ces enfants, qui ont accès aux mêmes services et aux mêmes aides que les enfants estoniens. Si

un enfant migrant est découvert, un travailleur social de l'administration locale intervient immédiatement, notamment pour lui chercher un logement convenable.

Le rapport indique par ailleurs qu'un enfant migrant a été placé en détention en 2020 et aucun en 2021. La détention est une mesure de derniers recours et elle n'est appliquée que s'il est estimé que l'enfant court davantage de risques en liberté qu'en détention.

Le rapport précise que les tests osseux ne sont pas la procédure automatique ou habituelle utilisée pour évaluer l'âge d'un enfant non accompagné et qu'ils sont rarement employés. Le résultat d'un tel test est un avis établissant que l'âge probable de la personne est inférieur ou supérieur à 18 ans. Cet avis n'est cependant pas la seule base utilisée pour déterminer l'âge d'une personne. Un enfant ne saurait être exclu du système de protection de l'enfance sur la base d'un test d'évaluation de l'âge. Le Comité rappelle avoir déjà souligné que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). Dans ces circonstances, il considère que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que l'aide d'urgence aux enfants séparés de leur famille est principalement apportée par les administrations locales. Dans les situations de crise et d'urgence ayant un impact plus large, les services de l'administration locale sont appuyés par la Caisse d'assurance sociale qui organise les interventions psychosociales d'urgence depuis 2018.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si la décision de retirer un enfant à sa famille pendant une durée maximale de 72 heures avant l'obtention d'une décision de justice pouvait être contestée et pour quels motifs. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants placés en institution, le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et les tendances dans ce domaine, ainsi que sur les mécanismes en place pour contrôler la qualité de l'accueil des enfants en institution et dans les structures de placement en général (Conclusions 2019).

Le rapport précise qu'un enfant peut être séparé de sa famille pendant une durée pouvant aller jusqu'à 72 heures, mais qu'une requête doit être déposée auprès d'un tribunal pour que ce dernier puisse statuer dans les 72 heures suivant la séparation de l'enfant de sa famille. L'enfant est séparé de sa famille sur la base d'une décision du service de l'administration municipale ou de la Caisse d'assurance sociale, et cette décision peut être contestée conformément au Code de procédure administrative au motif que les droits du parent ou du titulaire de la garde de l'enfant ont été violés ou restreints.

Le rapport indique également qu'entre 2018 et 2021, le nombre d'enfants placés en institution est passé de 899 à 787. Le nombre d'enfants placés dans des structures familiales ou communautaires, également en baisse, est passé de 1 552 à 1 426. Le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil a été porté de 124 à 146. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant de l'aide aux familles d'accueil a doublé. Afin d'encourager la prise en charge dans un environnement familial, des services de formation et de soutien aux familles d'accueil ont été proposés et développés, et un projet pilote a été lancé pour offrir un service d'accueil familial dans les situations de crise temporaire. Le 1^{er} janvier 2020, des restrictions concernant le nombre d'enfants pouvant résider dans un foyer institutionnel sont entrées en vigueur, ce nombre maximum étant actuellement de six enfants.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé confirmation que les enfants en conflit avec la loi ne feraient plus l'objet de procédures pénales et pourraient seulement être détenus, si nécessaire, dans des établissements fermés pour mineurs. Il a également demandé quelle était la durée maximale pendant laquelle un enfant pouvait être détenu dans un tel établissement, si des enfants pouvaient être placés en détention préalablement à une procédure et pendant combien de temps, et si des enfants pouvaient être placés à l'isolement, pendant quelle durée et dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a souhaité des informations sur le nombre d'enfants placés dans des établissements fermés pour mineurs et sur le nombre d'enfants soumis à d'autres mesures (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en 2018, des modifications ont été apportées à la législation pour promouvoir la mise en œuvre de la justice réparatrice. Le système de justice pour mineurs est devenu plus adapté aux enfants, le nombre de mineurs en prison a nettement diminué (cinq mineurs étaient en prison en 2020 et 2021), la liste des mesures non pénales a été étendue, et, au lieu d'être placé en détention, un enfant peut maintenant être orienté vers un établissement fermé pour mineurs pendant une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Le rapport ajoute que les mineurs peuvent être placés en détention préalablement à leur procès pendant une durée maximale de deux mois. En 2018, 52 enfants étaient placés dans des établissements fermés pour mineurs, contre 107 en 2019, 123 en 2020 et 122 en 2021. En 2018, 132 enfants étaient pris en charge par les services de réinsertion sociale, contre 174 en 2019, 323 en 2020 et 721 en 2021. En 2018, 161 enfants suivaient une thérapie familiale multidimensionnelle, contre 184 en 2019, 182 en 2020 et 186 en 2021.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Estonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 17§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les taux de scolarisation d'absentéisme et de décrochage scolaire ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes résultant de ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que l'Estonie ne collecte pas de données sur l'absentéisme et que les taux de décrochage scolaire pour l'année 2020/2021 étaient de 0,07 % au premier niveau de l'enseignement de base (première à troisième année), de 0,08 % au deuxième niveau (quatrième à sixième année) et de 0,22 % au troisième niveau (septième à neuvième année).

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 97,88 % dans l'enseignement primaire, 98,08 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 93,34 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour alléger les coûts liés à l'éducation, tels que le transport, les uniformes et les fournitures (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique qu'au niveau de l'enseignement de base, l'éducation obligatoire s'applique aux enfants et adolescents de 7 à 17 ans et que les gouvernements locaux doivent garantir l'enseignement gratuit, notamment la gratuité du transport entre la maison et l'école, des manuels scolaires et des autres supports éducatifs. Les mêmes conditions s'appliquent au niveau de l'enseignement secondaire et professionnel. Les écoles doivent se doter de bibliothèques. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, le matériel éducatif est téléchargeable sur des sites internet spécifiques.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le système éducatif estonien n'a pas constaté de relation de cause à effet entre l'allocation par l'État de ressources à

l'enseignement privé et l'accès à un enseignement public gratuit et de qualité. En fonction du nombre d'élèves dans les écoles municipales, une aide financière de l'État est déterminée chaque année pour alimenter les budgets des municipalités. Conformément à la loi relative aux écoles privées, un soutien similaire est fourni aux écoles privées d'enseignement général. Dans les écoles privées, il y a généralement des frais de scolarité mais ils ne peuvent excéder 25 % du salaire minimum si l'école souhaite bénéficier d'une aide du budget de l'Etat.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé combien d'enfants d'origine rom fréquentaient des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et combien suivaient un cursus simplifié dans les écoles ordinaires. Il a également demandé à être tenu informé des mesures prises pour améliorer les résultats scolaires des enfants roms et de l'être aussi sur les taux de scolarisation, de décrochage scolaire et de réussite. De plus, il a demandé à recevoir des informations à jour en qui concerne l'observation faite par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. D'après ce dernier, l'exigence posée par la politique linguistique dans l'enseignement secondaire selon laquelle 60 % des cours du programme d'études doivent être dispensés en estonien pénalisait souvent les élèves russophones, car ils avaient, de ce fait, du mal à maîtriser les disciplines fondamentales qui étaient enseignées exclusivement en estonien (Conclusions 2019).

Le rapport indique que pour l'année scolaire 2020/2021, cinq enfants roms étaient scolarisés dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et 58 enfants roms fréquentaient des écoles générales. Le ministre de l'Éducation et de la Recherche travaille actuellement au renforcement du réseau d'écoles du week-end pour les minorités nationales. Un financement est également prévu pour deux médiateurs roms professionnels qui viennent en aide à la communauté rom dans différents domaines. L'Estonie ne collecte pas de données sur les taux de décrochage scolaire selon la langue maternelle.

Le rapport indique par ailleurs qu'en 2022, l'Estonie a commencé à planifier la transition de son système scolaire vers la langue estonienne, transition qui débutera en 2024. L'un des objectifs principaux de cette transition est de veiller à ce que tous les enfants aient accès à un enseignement de qualité. Le Comité prend note de cette information mais remarque que la transition n'entre pas dans la période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que les élèves ont la possibilité de suggérer, en collaboration avec leurs comités de représentation et par l'intermédiaire de plusieurs appels à projets, des activités qui, faisant fi des différences individuelles, visent à accroître la tolérance mutuelle et le respect et à favoriser un environnement positif et solidaire dans les écoles et au sein de la collectivité.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que des programmes contre le harcèlement scolaire ont été introduits dans le système éducatif et sont adoptés par les écoles individuellement. Ces programmes

concernent environ 70 % des établissements scolaires estoniens et 80 % des structures estoniennes d'accueil et d'éducation de la petite enfance.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le ministre de l'Éducation et de la Recherche a adopté une stratégie exhaustive de sortie de crise, régulièrement révisée et mise à jour, dont le but est de limiter l'impact de la covid-19 dans le secteur éducatif. La stratégie se concentre sur : la réduction de la perte d'apprentissage résultant de l'enseignement à distance ainsi que l'allègement de la charge de travail des enseignants ; le soutien apporté à la santé mentale des élèves et du personnel éducatif ; la réduction de l'impact de la crise par le biais de l'amélioration des capacités numériques et des compétences en matière d'écologie, ainsi que par la formation continue et la reconversion ; la recherche et les activités visant à soutenir la sortie de crise liée à la covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Dans sa précédente conclusion, le Comité a examiné les services de conseils et les informations mises à la disposition des travailleurs migrants ainsi que les formations proposées aux employeurs et aux entrepreneurs (Conclusions 2019). Il a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 19§1 de la Charte sur ce point (Conclusions 2019).

Le Comité a précédemment constaté que la Direction de la police et des gardes-frontières a organisé des sessions de formation sur la détection précoce et la prévention de la radicalisation, ainsi qu'une formation sur la manière de réagir à des événements soudains liés à la radicalisation (Conclusions 2019). Il demandait que le rapport suivant continue de fournir des informations et statistiques à jour sur les formations proposées et le nombre de participants (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les formations menées pour les responsables de la Direction de la police et des gardes-frontières et le nombre de participants. Par exemple, 4 (quatre) cours de formation sur la détection précoce et la prévention de la radicalisation ont été organisés en 2018 et 171 responsables ont été formés. D'autres formations sur la manière de réagir à des événements soudains dans un contexte de radicalisation et des formations sur la radicalisation ont eu lieu pendant la période de référence.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que l'Estonie comptait deux organes nationaux spécialisés, à savoir, d'une part, le Chancelier de la justice et, d'autre part, le Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement, qui traitent des questions liées à la discrimination. Le Comité a demandé des précisions sur l'application des dispositions anti-discrimination et une description détaillée du mandat de ces deux organes spécialisés (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur le mandat des deux organes spécialisés. Ainsi, le Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement, entre autres, contrôle le respect des conditions de la loi relative à l'égalité de traitement et de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, conseille et assiste les personnes pour le dépôt de plaintes, et fournit des avis concernant les cas présumés de discrimination fondés sur les requêtes déposées par des personnes ou de sa propre initiative. Le Chancelier de la justice fait la promotion de l'égalité, en examinant le respect du principe de garantie des

droits et libertés fondamentales et en recevant les demandes de procédure de conciliation des personnes qui pensent avoir été victimes d'une discrimination sur la base de leur race, de leur nationalité (origine ethnique), de leur couleur de peau, de leur langue, de leur origine, de leur religion ou de leurs croyances religieuses, entre autres.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il fallait mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique (Conclusions 2019). Il demandait que le rapport suivant fournisse des informations sur les systèmes de contrôle existants visant à garantir l'application des réglementations anti-discrimination (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement contrôle le respect des conditions de la loi relative à l'égalité de traitement, ce qui inclut la discrimination au motif de la race ou de la couleur de peau. Il fournit des informations sur les plaintes soumises au Commissaire alléguant une discrimination fondée sur la race ou la couleur de peau pendant la période de référence. Par exemple, en 2020, deux plaintes ont été soumises au Commissaire concernant des points de vue racistes exprimés dans un article de journal. Le Commissaire a contacté la rédaction du journal et les points de vue racistes ont été supprimés.

Le rapport indique en outre que toute personne en Estonie peut dénoncer les discours de haine à des agents de police spécialistes du web (policiers ayant des profils actifs sur divers réseaux sociaux). Selon la police et les gardes-frontières estoniens, il y a eu environ 6 000 signalements ou lettres soumis tous les ans aux policiers du web. Par ailleurs, une ligne d'assistance gratuite pour les victimes ouverte 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 (par téléphone ou tchat en ligne) a été mise en place par la Caisse d'assurance sociale en 2019. La ligne d'assistance aux victimes offre des conseils 24 h sur 24, fournit des informations sur les droits et des options d'assistance, et met la personne en contact avec le bon spécialiste. Des informations sur les crimes de haine sont également disponibles sur la page internet de soutien aux victimes.

Le Comité a précédemment rappelé que les autorités devaient prendre des mesures dans ce domaine afin d'empêcher la traite des êtres humains (Conclusions 2019). Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré sa demande d'informations complètes et actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains (Conclusions 2019).

Le rapport indique que des conseils sont proposés aux ressortissants étrangers par des consultants en migration du ministère de l'Intérieur, incluant des séminaires dans différentes langues. Il constate également que l'Inspection du travail et le Fonds de lutte contre le chômage proposent en permanence des conseils. La Caisse d'assurance sociale mène des activités de prévention active auprès des bénévoles et des professionnels locaux qui travaillent avec les réfugiés afin de les former à la détection des signes de traite et à la prise en charge des problèmes par la police. Le rapport indique également qu'en 2024 (hors période de référence), une campagne spéciale est prévue pour les travailleurs étrangers de pays tiers afin de les sensibiliser à leurs droits en matière de travail dans le but de prévenir la traite.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 19§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a fait une évaluation positive du cadre juridique relatif à l'assistance mise à la disposition des travailleurs migrants pendant la période d'accueil, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et aux soins médicaux d'urgence prévus par la loi (Conclusions 2019). Aucune autre question n'a été posée sur ce point dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019).

Services pendant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur de travailleurs migrants n'avait été signalée pendant la période de référence correspondante (Conclusions 2019). Il a demandé quelles étaient les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existait des mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes, le cas échéant (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne les exigences pour les employeurs dans le cas de recrutement de grande ampleur de travailleurs migrants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au nouvel environnement, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui sont restés dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique). Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, en particulier si, dans un pays donné, les flux migratoires ne sont pas importants. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions 2019, Albanie).

Le Comité a considéré dans ses conclusions (Conclusions 2006) que le cadre juridique de l'Estonie était conforme à l'article 19§3, étant donné que la loi relative à la protection sociale garantissait un droit général au bénéfice des services sociaux, des prestations sociales et de toute autre forme d'assistance. Bien qu'il n'y ait pas de services sociaux, publics ou privés, qui soient directement chargés des questions qui touchent aux migrants, les services sociaux estoniens collaborent avec leurs homologues des pays d'origine des travailleurs migrants. L'organisation de la prise en charge locale, y compris pour ce qui concerne l'aide d'urgence, est confiée aux collectivités locales, à d'autres instances publiques, à des ONG et aux églises. La Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA) fournit une aide matérielle et des conseils aux étrangers et aux migrants (voir Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé si, dans un contexte international, les ONG et les pouvoirs publics coopéraient pour coordonner l'assistance offerte aux migrants. Dans sa conclusion précédente, il a pris note que la coopération avec les services sociaux d'autres pays était mise en place au cas par cas, en associant d'autres organismes si nécessaire (Conclusions 2019). Le Comité a demandé que davantage d'informations soient fournies à cet égard (Conclusions 2019). Il a également demandé si la coopération dépassait le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille).

Le rapport indique que le service de coopération judiciaire internationale du ministère de la Justice ne dispose pas d'une pratique générale de coopération internationale concernant directement les travailleurs migrants. Il fournit par ailleurs des informations sur la procédure et les décisions relatives à la tutelle des enfants de réfugiés de guerre en provenance de l'Ukraine. Le rapport ajoute que la Caisse d'assurance sociale est membre du Réseau européen sur la tutelle. Cette dernière organisation rassemble des ONG et autres partenaires de toute l'Europe qui fournissent un soutien ou la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés au niveau national.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 19§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de prouver qu'il a pris les mesures pratiques nécessaires pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Observation interprétative – Conclusions III (1973)).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne). Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que l'Estonie s'était dotée d'un Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement, dont les compétences avaient été élargies pendant la période de référence (Conclusions 2019). Il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations exhaustives sur les activités de ses services en tant qu'organe de contrôle, ainsi que sur toutes les voies de recours concernant les aspects couverts par cette disposition de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement est un expert indépendant et impartial. Il veille au respect des conditions de la loi relative à l'égalité de traitement et de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et fournit des avis concernant les cas présumés de discrimination fondés sur les requêtes déposées par des personnes ou de sa propre initiative, en se fondant sur les informations obtenues.

Le Comité note que, d'après le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination (Estonie, rapport 2022 sur la non-discrimination), la législation nationale (article 23 de la loi relative à l'égalité de traitement) prévoit que les litiges en matière de discrimination sont résolus par un tribunal ou par une commission compétente pour les conflits du travail. Si les parties ne sont pas d'accord avec la décision d'une commission, elles peuvent recourir à un tribunal, qui peut examiner le même litige. Il n'est pas obligatoire de participer à cette procédure avant de former un recours auprès d'un tribunal.

Le Comité relève dans le même rapport du Réseau susmentionné que si une personne estime que ses droits ont été violés ou que ses libertés ont été restreintes au cours d'une procédure administrative ou par un acte administratif, cette personne est en droit de déposer un recours auprès d'une autorité administrative exerçant un contrôle sur l'autorité administrative qui a émis l'acte contesté ou pris la mesure contestée (chapitre 5 de la loi relative à la procédure administrative). L'annulation d'une décision relative à une contestation peut être demandée dans le cadre d'un recours déposé auprès d'un tribunal administratif.

En outre, les litiges en matière de discrimination entre acteurs privés peuvent être réglés par le Chancelier de la justice dans le cadre d'une procédure de conciliation, si les deux parties au litige acceptent la procédure. Si la procédure de conciliation échoue, la victime peut saisir un tribunal pour obtenir la protection de ses droits. Il n'est *pas* obligatoire de participer à une procédure de conciliation avant de former un recours auprès d'un tribunal.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de l' Estonie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), dans l'attente des informations demandées, le Comité a conclu que la situation en Estonie était conforme à la Charte.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses questions précédentes.

Champ d'application

Cette disposition oblige les États parties à permettre aux familles des migrants légalement établis sur leur territoire de les rejoindre. Les enfants du travailleur qui ont droit au regroupement familial sont ceux qui sont à sa charge, qui ne sont pas mariés et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité dans l'État d'accueil. Les enfants "à charge" sont ceux qui n'ont pas d'existence indépendante en dehors du groupe familial, notamment pour des raisons économiques ou de santé, ou parce qu'ils poursuivent des études non rémunérées (Conclusions VIII (1984) Observation interprétative sur l'article 19§6).

Le Comité a déjà évalué la portée du droit au regroupement familial en Estonie dans ses conclusions précédentes (conclusions 2015 et 2019) et a estimé que la situation était conforme à la Charte. Aucun changement n'a été signalé à cet égard.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle qu'un État doit éliminer tout obstacle juridique empêchant les membres de la famille d'un travailleur migrant de le rejoindre (Conclusions II (1971), Chypre). Toute limitation à l'entrée ou à la présence continue de la famille du travailleur migrant ne doit pas être de nature à priver cette obligation de son contenu et, en particulier, ne doit pas être restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 19§6).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que les deux conditions pour le regroupement familial - la résidence enregistrée ou l'existence d'un logement effectif et un revenu légal suffisant - ont été modifiées et sont devenues moins restrictives. Le Comité a noté à cet égard qu'en particulier, le "revenu légal" en vertu de la loi sur les étrangers comprend un salaire légitimement gagné, des allocations parentales, des allocations de chômage, des pensions, des bourses d'études, des prestations versées par un État étranger et des moyens de subsistance. Le Comité a demandé que le prochain rapport confirme que les moyens de subsistance mentionnés dans le rapport peuvent inclure les prestations sociales.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 9 de la loi sur les étrangers (revenu légal), la rémunération du travail légalement gagné, les allocations parentales, les allocations de chômage, les revenus provenant d'activités commerciales ou de biens légaux, les pensions, les bourses, les moyens de subsistance, les prestations versées par un État étranger et la subsistance assurée par les membres de la famille qui gagnent un revenu légal sont considérés comme un revenu légal aux fins de la présente loi.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a également pris note des statistiques présentées dans le rapport selon lesquelles moins de 10 % des demandes de regroupement familial étaient rejetées par les tribunaux. Il a estimé que les conditions juridiques n'étaient pas restrictives au point de présenter des obstacles à la jouissance par les travailleurs migrants de leurs droits au titre de l'article 19§6 de la Charte. Le Comité a souhaité savoir si les informations sur les motifs de refus sont collectées.

En réponse, le rapport indique qu'aucune information de ce type n'a été collectée séparément. Selon le rapport, le regroupement familial n'est pas un problème à grande échelle en Estonie, ce qui aurait nécessité la collecte de données concernant les décisions des tribunaux administratifs à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé qu'il avait précédemment (Conclusions 2015) estimé que la situation en Estonie était conforme à l'article 19§7 de la Charte et a pris note des informations complémentaires et des précisions fournies dans le rapport précédent concernant les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, y compris pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité avait conclu que la situation en Estonie était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique à cet égard.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 7, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, dans l'attente des informations demandées, a estimé que la situation en Estonie était conforme à l'article 19§8 de la Charte. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note des informations fournies dans le rapport précédent concernant la législation et la pratique en matière d'expulsion des migrants qui ont été résidents de longue durée en Estonie. Il a pris note en particulier des motifs juridiques sur la base desquels un permis de séjour de longue durée peut être déclaré invalide (recours à la fraude pour l'obtenir, menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ; sanction pour une infraction pénale intentionnelle ; invalidation du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, le cas échéant). Dans de telles situations, un tribunal décide de l'expulsion en tenant compte de la gravité ou de la nature des risques liés à la personne concernée, de l'infraction commise, de la durée du séjour, des liens avec l'Estonie et le pays d'origine, de l'âge et des conséquences de la déclaration d'invalidité du permis de séjour de longue durée pour l'étranger et les membres de sa famille.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité s'est référé à son observation interprétative (Observation interprétative sur l'article 19§8, Conclusions 2011), et a demandé si les règles susmentionnées peuvent s'appliquer aux ressortissants étrangers qui résident depuis suffisamment longtemps sans permis de séjour mais avec l'acceptation tacite de leur statut illégal par les autorités compte tenu des besoins du pays d'accueil, et quelles sont les pratiques habituelles à cet égard en Estonie.

En réponse, le rapport indique que toute personne doit avoir une base légale pour séjourner en Estonie. Il souligne qu'un séjour illégal en Estonie ne peut constituer une base légale pour l'obtention d'un statut de résident de longue durée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Estonie était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§9 et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Estonie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Estonie est conforme aux paragraphes 1 à 9, 11 et 12 de l'article 19 de la Charte. En conséquence, le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Estonie était conforme à l'article 19§11 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 11, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Estonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Estonie était conforme à la Charte, sans soulever de question spécifique à cet égard.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 12, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Estonie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

En réponse, le rapport indique que la législation n'a pas subi de modifications en raison de la crise liée à la covid-19 et qu'il n'existe pas de données disponibles permettant d'évaluer si ladite crise a eu des effets sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Estonie était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

En réponse, le rapport indique que la crise liée à la covid-19 n'a pas eu d'effet sur le droit à un congé parental.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation en Estonie était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique que la pandémie n'a pas eu d'impact sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et qu'il n'y a eu aucune exception à cette interdiction. Il indique également qu'il n'existe aucune donnée sur l'octroi éventuel d'indemnisation aux salariés licenciés illégalement pour motif de responsabilités familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Estonie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.